

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : DOUILLET Laurent – réglementation du stationnement 103 chemin du Guéret N°22/1540 ST pour un déménagement – le 27 octobre 2022

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 20 septembre 2022, de Monsieur Laurent DOUILLET, domicilié 33B rue de la République à Lyon (69002)
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement 103 chemin du Guéret

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de ce déménagement, soit le 27 octobre 2022, la réglementation se fera comme suit :

- Un véhicule est autorisé à stationné devant le 103 chemin du Guéret
- La circulation devra impérativement être maintenue

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge d'informer les riverains ou (et) les commerçants.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du déménagement.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez agglomération.

Saint-Just Saint-Rambert, le 29 septembre 2022,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

